



Directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise

Mars 2022

Table des matières

PRÉFACE	2
CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Indépendance des administrateurs	3
Séparation des rôles d'administrateur et de dirigeant	3
Comités du conseil.....	3
Surcharge.....	4
Assiduité	4
Renouvellement du conseil.....	4
Élection des administrateurs.....	4
Diversité.....	4
VÉRIFICATEUR	5
RÉMUNÉRATION	5
Rémunération des dirigeants.....	5
Recours aux actions dans la rémunération des dirigeants.....	5
Participation des dirigeants au capital.....	6
Rémunération des administrateurs	6
STRUCTURE D'ENTREPRISE ET CAPITAL	6
DROITS DES ACTIONNAIRES	6
Droit de convoquer une assemblée extraordinaire	6
Droit de nommer des candidats aux postes d'administrateurs.....	6
Régimes de droits des actionnaires.....	7
Droits de vote égaux.....	7
PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES	7
Propositions environnementales et sociales des actionnaires.....	7
CHANGEMENTS CLIMATIQUES	7



Letko, Brousseau & Associés Inc. (« LBA ») croit qu'une gouvernance rigoureuse, caractérisée notamment par une attitude responsable à l'égard des facteurs environnementaux et sociaux importants, profitera aux actionnaires qui verront la valeur de leur placement augmenter à la longue du fait d'un meilleur rendement de l'entreprise. La bonne gouvernance relève d'abord du conseil d'administration chargé de surveiller la direction, à laquelle il incombe de formuler et d'appliquer la stratégie de l'entreprise. À titre d'actionnaire, nous encourageons les sociétés à concevoir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et méthodes qui permettront à leurs administrateurs et dirigeants de s'acquitter efficacement de leur rôle dans le cadre d'un modèle de gouvernance solide.

Le droit de vote, y compris le droit d'élire les administrateurs qui veillent à mettre en place une bonne gouvernance au nom des actionnaires, constitue l'un des principaux droits inhérents au statut d'actionnaire. LBA a l'obligation fiduciaire de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés et que les décisions sont prises conformément aux intérêts à long terme des actionnaires, y compris ses clients. Puisque nous estimons que le meilleur moyen de nous acquitter de cette obligation ne consiste pas à déléguer à des tiers l'exercice de nos droits de vote par procuration, notre équipe interne examine les résolutions par procuration avec la plus grande diligence, en se laissant guider par les directives énoncées aux présentes.

Nous avons formulé ces directives en fonction des questions qui sont le plus souvent l'objet des votes par procuration; nous sommes cependant conscients que ces votes peuvent porter sur d'autres enjeux. Face à une résolution visant une question qui n'est pas abordée directement dans ces directives, nous nous attacherons avant tout à voter de la façon que nous jugeons conforme aux intérêts à long terme des actionnaires, y compris nos clients. Parfois, des circonstances particulières peuvent nous amener à juger approprié d'exercer notre droit de vote d'une manière qui déroge aux présentes directives.

Conformément à notre approche d'investissement responsable, nous sommes un actionnaire interventionniste. À ce titre, nous nous efforçons d'entretenir un dialogue régulier avec les sociétés dans lesquelles nous investissons. Par des discussions directes avec les dirigeants et administrateurs des entreprises et par notre participation à la Coalition Canadienne pour une Bonne Gouvernance (CCGG), nous tâchons de comprendre à fond la stratégie des sociétés, les enjeux importants ainsi que les risques et les opportunités auxquels elles font face et leur approche en matière de gouvernance, y compris au niveau des politiques et des méthodes. Si notre évaluation des documents relatifs aux procurations nous fait décider de ne pas appuyer une ou plusieurs recommandations de la direction, nous communiquons habituellement notre réponse à la société, en précisant nos motifs.

Lorsque nous appliquons les présentes directives, nous devons tenir compte des lois et règlements de chaque pays. Ceci peut entraîner un vote en apparence différent de ce qui est prévu ci-dessous. Par exemple, dans certains pays, les actionnaires ne peuvent pas voter « contre » la nomination d'un administrateur, mais simplement « retirer leur appui » à cette nomination.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indépendance des administrateurs

Nous appuyons l'indépendance des conseils d'administration et voterons contre les candidats aux postes d'administrateur quand nous déterminons que la majorité des candidats ne sont pas indépendants. Lorsque nous évaluons l'indépendance des candidats, nous jugerons qu'une personne n'est pas indépendante ou est « reliée » si elle répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- a) Le candidat est un dirigeant ou un ancien dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;
- b) Le candidat est rattaché à un actionnaire qui possède ou contrôle au moins 20 % de la société;
- c) Le candidat a un lien financier ou familial important, direct ou indirect, avec la société, ses dirigeants ou d'autres administrateurs;
- d) Le candidat est à l'emploi du cabinet de vérificateurs de la société ou l'a été au cours des dix dernières années;
- e) Le candidat est à l'emploi d'une fondation, d'une université ou d'un organisme sans but lucratif qui reçoit un financement ou des dons importants de la société;
- f) Le candidat travaille pour un cabinet d'avocats ou de courtage qui touche des honoraires importants de la société;
- g) Le candidat offre tout type de services professionnels, y compris des services juridiques, financiers et médicaux, à un dirigeant de la société;
- h) À titre d'administrateur non salarié, le candidat compte parmi les cinq personnes les mieux rémunérées par la société, à l'exclusion d'un PDG par intérim.

Dans le cas d'une société détenue par un actionnaire majoritaire, nous ne nous opposerons généralement pas à un conseil majoritaire non indépendant dans la mesure où la proportion d'administrateurs non indépendants correspond à la proportion de la propriété ou du contrôle majoritaire.

Séparation des rôles d'administrateur et de dirigeant

Pour favoriser l'indépendance du conseil d'administration dans son rôle de supervision, nous recommandons fortement de séparer les postes de président du conseil et de PDG. Tout en étant généralement favorables à la séparation des rôles d'administrateur et de dirigeant, nous reconnaissons que leur exercice par la même personne peut être justifié dans certaines circonstances, notamment lorsque la société possède une structure de gouvernance solide et que le conseil est dirigé par un administrateur indépendant dont les fonctions clairement définies comportent des responsabilités qui sont celles d'un président indépendant. Lorsque ces deux rôles ne sont pas séparés et que la société nous a fourni des justifications que nous jugeons raisonnables pour qu'ils soient confiés à la même personne, nous envisagerons d'appuyer leur cumul.

Comités du conseil

Pour que le conseil s'acquitte efficacement de ses responsabilités, il convient souvent de le structurer en comités qui ont chacun leur domaine de supervision. C'est ainsi qu'on retrouve couramment des comités chargés de la vérification, de la rémunération, de la gouvernance, des nominations et, de plus en plus, des questions environnementales et sociales. Nous nous en remettons généralement au conseil pour décider des comités qu'il y a lieu de créer, mais nous nous attendons au moins à la mise sur pied d'un comité de vérification chargé de surveiller la préparation et la vérification des états financiers de la société. Lorsqu'un domaine particulier présente un niveau de risque qui justifie l'institution d'un nouveau comité, nous nous attendons à ce que le conseil se dote d'un comité chargé d'en assurer la surveillance.

Nous croyons qu'une bonne gouvernance demande que chaque comité du conseil soit présidé par un administrateur indépendant et que certains comités clés, comme les comités de vérification, de rémunération, de nomination et de gouvernance, soient composés exclusivement d'administrateurs indépendants. En général, nous nous abstiendrons d'appuyer la nomination d'un administrateur non indépendant à titre de président d'un comité



ou de membre d'un comité clé. Nous envisagerons des exceptions à cette position en présence d'un actionnaire important.

Surcharge

Nous croyons que les administrateurs doivent disposer du temps nécessaire pour s'acquitter adéquatement de leurs obligations envers les actionnaires. Nous nous abstiendrons d'appuyer la nomination de candidats qui siègent à un trop grand nombre de conseils d'administration (la « surcharge »). En général, nous considérons qu'il y a surcharge lorsqu'une personne siège à plus de cinq conseils d'administration ou lorsque le PDG de la société siège à plus de deux conseils d'administration.

Pour déterminer s'il y a surcharge, nous tiendrons compte de facteurs comme la taille des sociétés dont le candidat est administrateur, le fait qu'il s'agisse de sociétés ouvertes ou fermées ou que les sociétés soient liées, le rôle du candidat au sein de ces conseils et le fait que ce dernier exerce ou non un rôle de dirigeant en plus de celui d'administrateur.

Assiduité

Nous retirerons notre appui à des administrateurs qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil durant l'exercice écoulé, à moins que la société nous donne une explication satisfaisante.

Renouvellement du conseil

Sans vouloir généralement assujettir les administrateurs à des limites d'âge ou de nombre de mandats, nous encourageons le renouvellement du conseil afin d'apporter de nouvelles perspectives au fil du temps. Nous appuyons la mise en place d'une politique qui exige une évaluation régulière de l'efficacité du conseil et garantit un roulement suffisant des administrateurs. En l'absence d'une telle politique, nous pourrions retirer notre appui à des administrateurs de longue date, surtout si l'ancienneté moyenne des membres du conseil est supérieure à 10 ans.

Élection des administrateurs

Nous appuyons l'élection annuelle et individuelle des administrateurs et nous nous abstiendrons d'appuyer l'élection de candidats à des mandats échelonnés ou leur élection groupée.

Nous sommes généralement défavorables au vote cumulatif. Cependant, dans les territoires où un tel vote est exigé, nous répartirons nos votes à égalité entre les candidats indépendants.

Nous appuyons la mise en place d'une politique d'élection à la majorité des voix, accompagnée d'une politique de démission qui exige qu'un administrateur ayant reçu moins de 50 % des voix exprimées remette immédiatement sa démission au conseil pour examen et que le conseil accepte la démission en l'absence de circonstances extraordinaires.

Diversité

La compétence est le critère primordial à respecter dans le choix des nouveaux administrateurs, mais la diversité doit aussi constituer un élément déterminant à cet égard. Nous ne croyons pas qu'il faille renoncer à la compétence pour assurer la diversité d'un conseil solide. Étant d'avis que la diversité des administrateurs produira des effets positifs à long terme pour l'entreprise, nous encourageons les sociétés à se doter d'une politique de diversité concernant au moins le genre, l'ethnicité et la race. Cette politique devrait préciser le niveau de diversité jugé raisonnable par le conseil et le plan prévu pour l'atteindre si ce n'est déjà fait.

Nous évaluerons au cas par cas la diversité des genres au sein du conseil, en tenant compte de la taille du conseil, de la politique de diversité de la société et du plan prévu pour accroître la diversité des genres parmi les administrateurs. Nous appuyons la présence d'au moins deux femmes ou d'au moins 30 % de femmes au sein d'un conseil d'administration. Lorsque ce niveau minimal de diversité des genres n'est pas atteint, nous voterons



en général contre les membres du comité de nomination ou de gouvernance ou contre le président du conseil en l'absence de tels comités.

VÉRIFICATEUR

Nous appuierons généralement le vérificateur indépendant recommandé par la direction, mais il peut arriver que des circonstances créent des conflits d'intérêts ou des apparences de tels conflits, par exemple lorsque le vérificateur rend à la société d'importants services non liés à la vérification. Si la majorité du revenu touché par le vérificateur durant l'exercice se rapporte à des mandats autres que la vérification, nous envisagerons de nous abstenir d'appuyer la nomination du vérificateur.

RÉMUNÉRATION

Rémunération des dirigeants

Nous nous attendons à ce que le conseil d'administration, habituellement par le truchement de son comité de rémunération, structure un programme de rémunération des dirigeants dont les dispositions, y compris les mesures d'intéressement, permettent d'attirer et de retenir les bonnes personnes et les incitent à travailler à accroître la valeur à long terme pour les actionnaires. Nous appuyons l'alignement de la rémunération sur le rendement lié aux objectifs de la personne et de l'entreprise, en relation étroite avec la stratégie de la société, plutôt que sur le rendement général du marché ou du secteur.

Nous évaluerons au cas par cas les résolutions relatives à la rémunération des dirigeants. Nous appuierons généralement les modalités de rémunération des dirigeants de la société. Cependant, nous pourrions retirer notre appui à une résolution ou aux membres du comité de rémunération dans certains cas, comme une rémunération globalement excessive, l'absence de lien entre la rémunération et le rendement, des modalités préoccupantes dans le recours aux actions dans le programme de rémunération ou une information insuffisante.

Nous encourageons les sociétés à tenir un vote annuel (non contraignant) des actionnaires sur la rémunération des dirigeants, en l'absence de quoi nous envisagerons de retirer notre appui aux membres du comité de rémunération.

Recours aux actions dans la rémunération des dirigeants

Nous croyons opportun d'inclure une composante d'actions dans la rémunération des dirigeants. Cependant, puisque cette pratique aura probablement pour effet de diluer la position des actionnaires existants, nous en évaluerons le recours dans les programmes de rémunération, en accordant une attention particulière à des enjeux comme la dilution, la concentration, le cours, l'acquisition, le changement de contrôle, la réévaluation/le réexamen et l'autorisation des actions.

- a) Dilution – Nous n'appuierons généralement pas les programmes où la dilution dépasse 5 %.
- b) Concentration – Nous appuyons les programmes où les primes ne sont pas trop concentrées entre les mains d'un petit nombre d'individus. En général, nous nous abstiendrons d'appuyer un programme où plus de 25 % des primes accordées durant l'exercice vont à la même personne.
- c) Cours – Nous appuyons les programmes où les primes en actions ne sont pas évaluées au-dessous du cours du marché le jour où elles sont octroyées.
- d) Acquisition – Nous appuyons les programmes prévoyant une période d'acquisition convenable, qui ne doit jamais être inférieure à trois ans.
- e) Changement de contrôle – Nous n'appuierons pas les programmes qui prévoient une acquisition accélérée des primes en actions en cas de changement de contrôle, sauf si cette accélération fait suite à un événement donnant lieu à un « double seuil de déclenchement ».
- f) Réévaluation/réexamen – Nous n'appuierons pas les programmes permettant la réévaluation des primes (par exemple, si le cours du marché a chuté sous le cours auquel la prime avait été octroyée) ou leur



réexamen (par exemple, lorsque l'exigence de respect d'une condition de rendement non satisfaite est reportée à une période ultérieure).

- g) Autorisation des actions – Nous appuyons les programmes qui spécifient un nombre maximal fixe d'actions à émettre aux participants admissibles et nous n'appuierons pas les programmes qui prévoient un nombre maximal variable d'actions pouvant servir à la rémunération.

Participation des dirigeants au capital

Pour mieux arrimer les intérêts à long terme des dirigeants à ceux des actionnaires, nous appuyons une politique exigeant que les dirigeants détiennent une participation spécifiée au capital de la société pendant une période minimale obligatoire.

Rémunération des administrateurs

En égard à la rémunération des administrateurs non dirigeants, nous appuyons les programmes structurés de façon à assurer l'indépendance de ces personnes, leur objectivité et l'arrimage de leurs intérêts à long terme à ceux des actionnaires. Habituellement, nous n'appuyons pas le fait de leur octroyer des actions/parts liées au rendement. Comme dans le cas des dirigeants, nous appuyons une politique exigeant que les administrateurs non dirigeants détiennent une participation spécifiée au capital de la société tant qu'ils siègent au conseil. Nous croyons qu'une tranche importante de la rémunération des administrateurs non dirigeants devrait prendre la forme d'actions/parts de la société.

STRUCTURE D'ENTREPRISE ET CAPITAL

Les modifications proposées aux règlements et documents semblables de la société seront évaluées au cas par cas. En général, nous appuierons ces modifications sauf si elles ont des répercussions négatives sur les actionnaires, y compris un impact économique négatif important sur la société.

Chaque proposition visant à faire approuver une augmentation du nombre d'actions autorisées par les actionnaires sera évaluée selon son bien-fondé. En général, nous appuierons l'augmentation du capital-actions autorisé dans la mesure où elle est raisonnable et ne dilue pas exagérément l'avoir des actionnaires existants. Dans cette perspective, nous nous opposerons généralement à une augmentation supérieure à 10 %. Dans le cas d'une opération importante exigeant l'émission d'actions supplémentaires, nous croyons que la société devrait justifier une telle émission et soumettre la question au vote des actionnaires.

DROITS DES ACTIONNAIRES

Nous croyons que les intérêts à long terme des dirigeants doivent être solidement arrimés à ceux des actionnaires et que le conseil d'administration, à titre de représentant des actionnaires, doit appuyer et protéger les droits fondamentaux des actionnaires et éviter les situations susceptibles de porter atteinte à ces droits. En général, nous appuierons les propositions qui améliorent les pratiques de gouvernance.

Droit de convoquer une assemblée extraordinaire

Nous appuyons le droit des actionnaires détenant une participation importante d'au moins 5% au capital de la société de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires et nous nous opposerons généralement à toute proposition visant à limiter ce droit.

Droit de nommer des candidats aux postes d'administrateurs

En général, nous appuyons les propositions donnant aux actionnaires ou à un groupe d'actionnaires le droit de nommer des candidats qualifiés aux postes d'administrateurs, pourvu que ces actionnaires aient conservé une participation minimale raisonnable au capital de la société pendant un nombre minimal d'années. Dans la plupart des cas, une participation minimale de 3 % pendant au moins trois ans nous paraît raisonnable. Dans cette



perspective, nous nous opposerons généralement aux propositions imposant des conditions déraisonnables limitant l'exercice de ce droit.

Régimes de droits des actionnaires

Nous évaluerons les régimes de droits des actionnaires (souvent appelés « pilule empoisonnée ») au cas par cas, en nous opposant généralement aux propositions susceptibles de dissuader indûment les offres publiques d'achat non sollicitées et aux régimes dont la date d'expiration est postérieure à trois ans. En général, nous appuyons les régimes de droits des actionnaires qui établissent un équilibre raisonnable entre la société cible et les soumissionnaires éventuels tout en servant les intérêts des actionnaires à long terme. De même, nous appuyons généralement les propositions qui visent à modifier les droits des actionnaires à condition que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité. Nous croyons que tous les régimes de droits des actionnaires et leurs modifications doivent être soumis au vote des actionnaires et nous retirerons notre appui aux administrateurs responsables si un régime n'est pas soumis à un tel vote.

Droits de vote égaux

Nous appuyons l'octroi de droits de vote égaux à tous les actionnaires et nous n'appuyons généralement pas le recours aux actions sans droit de vote ou à droit de vote multiple. Si une société est déjà dotée de droits de vote inégaux, nous appuierons les propositions demandant que cette structure soit soumise à une nouvelle approbation à intervalles réguliers.

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

Les propositions des actionnaires, y compris celles qui portent sur des questions environnementales et sociales, seront évaluées au cas par cas, en tenant compte de facteurs comme les intérêts à long terme des actionnaires, l'importance de l'enjeu, le caractère suffisant des renseignements fournis par la société et la comparaison du coût et de l'avantage qu'entraînerait la communication de l'information demandée. Si l'auteur de la proposition fournit une justification convaincante de sa position et que nous évaluons que les facteurs précédents ont été pris en compte de façon satisfaisante, nous appuierons généralement la proposition.

Si une proposition d'un actionnaire reçoit un appui important des actionnaires, nous croyons que le conseil a le devoir de répondre à la mesure proposée et nous retirerons généralement notre appui aux administrateurs qui négligent de donner suite à de telles propositions.

Propositions environnementales et sociales des actionnaires

L'approche décrite ci-dessus à l'égard des propositions des actionnaires s'appliquera à l'évaluation des propositions des actionnaires portant sur des questions environnementales, comme les changements climatiques et la gestion durable de l'eau, et des enjeux sociaux, comme les inégalités de revenu, les droits humains et les relations avec les collectivités locales.

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les changements climatiques constituent un important facteur de risque pour les entreprises et, à notre avis, nécessitent souvent une surveillance au niveau du conseil d'administration. Comme l'ensemble des propositions des actionnaires, les propositions des actionnaires portant sur les changements climatiques seront évaluées selon leur bien-fondé. En général, nous appuyons une plus grande transparence et encourageons les sociétés à conformer leurs comptes rendus aux recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC). Toutes les sociétés ont un rôle à jouer dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et nous nous attendons à ce que chacune fournisse une information significative sur sa stratégie concernant les changements climatiques, ses cibles dans ce domaine et ses résultats par rapport à ces cibles.